

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.499 du 11 janvier 2001

A.91.561/VI-15.528

En cause : **BORGS** André,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Commune de Grâce-Hollogne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2000 par André BORGS qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal du 29 février 2000, ayant pour objet la nomination par promotion d'un inspecteur de police avec effet à la date du 1^{er} juin 1998, délibération portée à la connaissance de la partie requérante par fax reçu le 9 mars 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de Section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Xavier CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération du Conseil communal de Grâce-Hollogne ici attaquée, nommant Jean-Claude GOFFIN au grade d'inspecteur de police à la date du 1^{er} juin 1998, porte la date du 28 février 2000 selon l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal produit aux débats; qu'elle porte les motifs qui suivent et qui résument les faits pertinents de la cause:

" Vu le cadre du personnel et plus particulièrement celui du service de police;

Vu la délibération du 23 mars 1998 par laquelle il a procédé à la nomination par promotion de M. BISSCHOPS Didier au grade d'Inspecteur de police de 1^{ère} classe à la date du 1^{er} mai 1998;

Considérant que cette nomination libère un emploi d'Inspecteur de police;

Vu la délibération du 9 février 1998 par laquelle le Collège échevinal a décidé de lancer un appel au sein du personnel en vue de la promotion au grade d'Inspecteur de police;

Considérant les conditions imposées par le statut administratif du personnel en vue de la promotion à ce grade;

Considérant que les 11 agents qui réunissaient les conditions de grade et d'ancienneté imposées ont, par lettre du 10 février 1998, été informés de l'appel et de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le 16 mars 1998;

Considérant que MM. BORGS André et GOFFIN Jean-Claude ont fait acte de candidature; que M. BORGS est entré à la police communale le 1^{er} août 1976, qu'il a été nommé en qualité d'agent de police définitif à la date du 1^{er} juillet 1978 et qu'il possède le brevet d'Officier de police judiciaire adjoint du procureur du Roi; que M. GOFFIN Jean-Claude est entré à la police communale le 1^{er} mai 1978, qu'il a été nommé en qualité d'agent de police définitif à la date du 1^{er} avril 1979 et qu'il possède le certificat d'Inspecteur de police; qu'ils font tous deux l'objet d'une évaluation au moins positive; qu'ils réunissent donc toutes les conditions pour la promotion au grade d'Inspecteur de police;

Vu la délibération du 20 avril 1998 par laquelle il a procédé, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, à la nomination par promotion de M. GOFFIN Jean-Claude en qualité d'Inspecteur de police à titre définitif à la date du 1^{er} juin 1998;

Vu l'arrêt 84.642 du 12 janvier 2000 par lequel le Conseil d'Etat, Section d'administration, annule sa résolution susvisée du 20 avril 1998 en raison du fait que celle-ci ne fait pas état de ce qu'une comparaison des titres et mérites des deux candidats a été effectuée et ne précise pas les raisons pour lesquelles M. GOFFIN Jean-Claude a été préféré à M. BORGS André, ne respectant pas en cela l'exigence de motivation formelle posée par les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motiver des actes administratifs;

Considérant qu'au vu de cet arrêt du Conseil d'Etat la procédure aurait été viciée au stade de la décision du Conseil communal et que par conséquent la procédure peut être reprise à ce stade;

Considérant que M. GOFFIN a exercé réellement les fonctions d'Inspecteur de police depuis le 1^{er} juin 1998; que la décision de nomination par promotion à ce grade pourrait dès lors rétroagir à cette date si le choix du Conseil communal devait se porter sur sa candidature;

Considérant que les titres et mérites des candidats ont une nouvelle fois été comparés;

Que l'attention des Conseillers a été attirée sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et sur la nécessité d'émettre un vote cohérent en fonction des critères imposés pour l'accès à cette catégorie d'emplois;

Entendu plusieurs membres de l'assemblée qui n'entendent pas motiver leur vote en raison du fait que les nominations font l'objet d'un vote au scrutin secret et qui exposent qu'aucun critère de sélection ne créant un droit de priorité en faveur de l'un ou l'autre candidat, il leur est loisible, comme chaque fois en cas de nomination, d'attribuer leur vote au candidat qu'ils préfèrent sans devoir se justifier;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

(...)"

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prévue par la loi du 29 juillet 1991"; qu'il soutient que "la décision n'est pas suffisamment motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991", dès lors qu'il n'en ressort ni que le Conseil communal a procédé à une comparaison des titres et mérites des deux candidats, ni quels furent les critères objectifs et pertinents pris en considération pour arrêter son choix; qu'il souligne que "le Conseil communal se limite à prendre en considération l'expérience acquise par Monsieur GOFFIN au cours de la période visée par l'arrêt d'annulation rendu précédemment";

Considérant que la partie adverse répond notamment comme suit :

" Nous estimons enfin que la décision est suffisamment motivée même si, par le biais de la réticence émise par certains conseillers et traduite par cette phrase du préambule, «Entendu plusieurs membres de l'assemblée qui n'entendent pas motiver

leur vote en raison du fait que les nominations font l'objet d'un vote au scrutin secret et qui exposent qu'aucun critère de sélection ne créant un droit de priorité en faveur de l'un ou l'autre candidat, il leur est loisible, comme chaque fois en cas de nomination, d'attribuer leur vote au candidat qu'ils préfèrent sans devoir se justifier», ceux-ci ont cherché refuge derrière les dispositions de l'article 100 de la Nouvelle Loi Communale.

Nous sommes convaincus de ce qu'il existe une impossibilité matérielle à respecter à la fois les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 créant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et celles de l'article 100 de la Nouvelle Loi Communale en ce qu'elles imposent le scrutin secret en cas de nomination, du moins lorsqu'il s'agit pour le rédacteur de l'acte administratif, le Secrétaire communal en l'occurrence, de préciser les critères qui justifient du choix d'un candidat lorsque les conditions d'admission à un emploi ne définissent pas des priorités pour organiser ce choix.";

Considérant que l'arrêt n° 84.642 du 12 janvier 2000 énonçait déjà que, "pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; que le secret du vote, que chaque conseiller communal est tenu de garder en pareille occurrence en vertu de l'article 100 de la nouvelle loi communale, ne fait pas obstacle à l'expression des motifs du choix opéré";

Considérant que la délibération attaquée, si elle fait état de ce qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée "une nouvelle fois", ne précise pas les raisons pour lesquelles Jean-Claude GOFFIN a été préféré au requérant; qu'ainsi, elle ne satisfait pas à l'exigence de motivation formelle posée par la loi du 29 juillet 1991, exigence qui ne saurait être éludée sous prétexte de scrutin secret; qu'il appartient, non au secrétaire communal, mais bien au conseil communal même, qui vient de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats, de préciser les motifs de son choix, sans devoir pour autant violer le secret du vote; que, du reste, l'acte attaqué viole ainsi l'autorité de chose jugée par ledit arrêt n° 84.642 du 12 janvier 2000; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 28 février 2000 du Conseil communal de Grâce-Hollogne nommant Jean-Claude GOFFIN, par promotion, au grade d'inspecteur de police avec effet au 1^{er} juin 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la commune de Grâce-Hollogne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze janvier deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.